



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-595

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2018-591, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

ATTENDU l'adoption du règlement 2018-591, règlement établissant les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QUE les taux de compensation mentionnés aux articles 4 et 5 du règlement 2018-591 doivent être modifiés, pour être conformes au règlement numéro 2010-489;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Simon Legault et un projet de règlement a été présenté par monsieur le maire, Steve Perreault, à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2018;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

appuyé par madame Jennifer-Pearson Millar, conseillère

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Compensation – Institution religieuse

Que l'article 4 du règlement 2018-591 soit amendé pour se lire comme suit :

« Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2018, soit établie à 0.60\$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2018, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. »

Article 3 : Compensation – immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.

Que l'article 5 du règlement 2018-591 soit amendé pour se lire comme suit :

« Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2018, soit établi à 0.60\$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2018, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. »

Article 4 – Rétroactivité

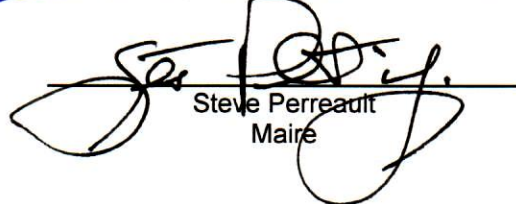
Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Donné à Lac-Supérieur ce 6^e jour du mois d'avril 2018.


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier


Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	2 mars 2018
Présentation du projet :	2 mars 2018
Adoption du règlement :	6 avril 2018
Affichage de l'avis public :	11 avril 2018
Entrée en vigueur :	11 avril 2018